

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°837-13 du 25 rabii II 1434 (8 mars 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la tuberculose bovine.

(BO. n°6188 du 19 septembre 2013, page 2369)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - La déclaration de la tuberculose bovine qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoires et des laboratoires lors de la constatation des lésions de tuberculose sur la carcasse de l'animal y compris à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental, doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose bovine.

Cette déclaration doit mentionner l'identité du propriétaire ou de la personne en charge du bovin et porter les indications relatives à l'identification dudit bovin et à l'élevage concerné. Elle doit être effectuée selon le modèle fourni à cet effet par le service de l'ONSSA sus indiqué.

ART. 2. - Pour la tuberculose bovine, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n°1-75-292 précité comprennent :

- 1) le dépistage de la maladie ;
- 2) la qualification des élevages bovins, déterminée par le statut sanitaire du troupeau vis à vis de la tuberculose bovine ;
- 3) les mesures spéciales de police sanitaire.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des élevages de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

CHAPITRE II : DU DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ART. 3. (Abrogé et remplacé par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Le dépistage de la tuberculose bovine est fondé sur la mise en évidence d'un état d'hypersensibilité retardé, appelé « allergie tuberculeuse » au moyen de tests tuberculiniques réalisés par voie intradermique ou par test Gamma-interféron ou par tout autre procédé autorisé par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 4. (Abrogé et remplacé par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Les opérations de dépistage de la tuberculose visées à l'article 3 ci-dessus doivent être pratiquées selon les méthodes suivantes :

- 1) l'intradermotuberculation simple (I.D.S.) utilisée pour la qualification des élevages bovins dans le cadre des mesures de prophylaxie et de contrôle de l'introduction de nouveaux bovins dans un élevage. Cette IDS doit être effectuée par un vétérinaire de l'ONSSA ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur et pratiquée selon les prescriptions techniques présentées en annexe au présent arrêté ;
- 2) l'intradermotuberculation comparative (I.D.C) utilisée, après accord du directeur général de l'ONSSA, par un vétérinaire de l'ONSSA qu'il désigne à cet effet. L'IDC doit être réalisée selon les prescriptions figurant dans l'annexe précitée ;
- 3) le test Gamma-interféron utilisé, après accord du directeur général de l'ONSSA. Ce test doit être effectué par un vétérinaire de l'ONSSA ou par un vétérinaire de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (IAV Hassan II) figurant sur la liste établie à cet effet, par le directeur de l'IAV Hassan II ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire ;
- 4) toute autre méthode approuvée par le directeur général de l'ONSSA.

Les opérations de dépistage de la tuberculose sus-indiquées donnent lieu à la délivrance d'attestations de dépistage de la tuberculose bovine par le vétérinaire les ayant réalisées.

ART. 5. (Abrogé et remplacé par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Le test Gamma-interféron visé à l'article 3 ci-dessus, peut être utilisé, en tant que test alternatif et doit être réalisé dans un laboratoire de l'ONSSA ou de l'IAV Hassan II ou dans un laboratoire autorisé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA. Le test est réalisé au moyen de kits spécifiques, selon les prescriptions techniques du fabricant. La réalisation du test donne lieu à la délivrance d'une attestation de résultat de test, par le laboratoire qui l'a réalisé.

ART. 6. - L'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus est délivrée aux laboratoires répondant à la norme NM ISO/CEI 17025 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulières édictées par le directeur général de l'ONSSA compte tenu des analyses exigées.

La demande d'autorisation est déposée auprès du service vétérinaire local de l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de s'assurer que le laboratoire répond à la norme NM ISO/CEI 17025 ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulière susmentionnées.

Cette autorisation est retirée si, suite à une visite effectuée sur place par ledit service vétérinaire, il est constaté que le laboratoire pour lequel l'autorisation a été délivrée ne répond plus à la

norme NM ISO/CEI 17025 ou toute norme équivalente la remplaçant ou aux spécifications particulières précitées.

ART. 7. (Modifié par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Lorsque deux tests de dépistage de la tuberculose doivent être pratiqués sur un même animal, un délai minimum de six semaines doit être respecté entre les deux opérations.

ART. 8. (Modifié et complété par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - La méthode d'intradermotuberculation comparative (I.D.C) et le test Gamma-interféron sont pratiqués dans les cas suivants :

- 1) constatation, dans un élevage jusqu'alors considéré comme indemne de tuberculose bovine, d'animaux réagissant à l'I.D.S ; ou
- 2) absence de lésions tuberculeuses macroscopiques à l'abattage d'animaux réagissant à l'IDS appartenant à un élevage considéré infecté au sens du 1) de l'article 14 ci-dessous.

ART. 9. (Abrogé et remplacé par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - La recherche des bovins tuberculeux est effectuée par le diagnostic anatomo-clinique, bactériologique ou par le dépistage de la tuberculose visé à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA QUALIFICATION DES ELEVAGES ET DES BOVINS

ART. 10. (Abrogé et remplacé par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Tout élevage bovin est qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine lorsqu'il met en œuvre des mesures de biosécurité et qu'il remplit simultanément les conditions suivantes:

- 1) tous les bovins sont identifiés selon le système national d'identification en vigueur ;
- 2) tous les bovins ne présentent aucune manifestation clinique de la tuberculose bovine ;
- 3) tous les bovins faisant partie de l'élevage et âgés de plus de six (6) semaines ont été soumis à deux (2) tests de dépistage de la tuberculose pratiqués entre six (6) et douze (12) mois d'intervalle et dont les résultats sont négatifs ;
- 4) tous les bovins introduits dans cet élevage proviennent d'un élevage qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine et sont accompagnés d'un document sanitaire attestant qu'ils sont négatifs aux tests de dépistage de la tuberculose. En outre, ces bovins doivent être isolés pendant une période de :
 - quinze (15) jours au cours de laquelle ils doivent subir un test de dépistage de la tuberculose dont le résultat doit être négatif, lorsque l'introduction des bovins se fait directement à partir d'un élevage officiellement indemne de tuberculose bovine. Toutefois, ce test n'est pas obligatoire si les bovins ont subi un test de dépistage de la tuberculose depuis moins de six (6) semaines;
 - quarante cinq (45) jours au cours de laquelle ils doivent subir deux tests de dépistage de la tuberculose espacés d'au moins six (6) semaines dont le résultat doit être négatif, lorsque les bovins transitent par un marché aux bestiaux.

ART. 11. (Modifié et complété par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Un élevage bovin officiellement indemne de tuberculose bovine conserve cette qualification tant que les conditions suivantes demeurent remplies :

- 1) tous les bovins qui le composent sont soumis annuellement à un dépistage de la tuberculose bovine dont le résultat est négatif ;
- 2) toutes les introductions de nouveaux bovins sont faites conformément au 4) de l'article 10 ci-dessus ;
- 3) les mesures de biosécurité sont maintenues et respectées.

ART. 12. - Tout bovin est considéré indemne de tuberculose bovine lorsqu'il appartient à un élevage qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine.

ART. 13. (Modifié et complété par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Tout bovin est considéré infecté par la tuberculose bovine dans les cas suivants :

- 1) manifestation de symptômes cliniques de la tuberculose bovine ;
- 2) réaction positive aux tests de dépistage ;
- 3) présentation de lésions histologiques évocatrices de la tuberculose bovine ;
- 4) présentation d'un résultat positif aux épreuves d'isolement et aux épreuves d'identification du bacille tuberculeux, réalisées par les laboratoires de l'ONSSA, de l'IAV Hassan II ou par un laboratoire autorisé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. - Un élevage est considéré infecté par la tuberculose bovine dans les cas suivants :

- 1) constatation qu'au moins un bovin de cet élevage est infecté par la tuberculose bovine ;
- 2) constatation de lésions de tuberculose bovine à l'abattage ou lors de l'autopsie d'un bovin de cet élevage ou sur un bovin ayant quitté ledit élevage depuis moins de quarante cinq jours.

ART. 15. - L'introduction de nouveaux bovins dans un élevage infecté par la tuberculose bovine ne peut avoir lieu tant que ledit élevage n'est pas assaini conformément à l'article 23 ci-dessous.

CHAPITRE IV : DES MESURES SPECIALES DE POLICE SANITAIRE

ART. 16. - Lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée dans un élevage, celui-ci est placé sous surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage concerné. Information de la décision de mise sous surveillance dudit élevage est immédiatement adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve l'élevage pour procéder à la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

- 1) la visite et le recensement des bovins de l'élevage ;
- 2) l'isolement et la séquestration des bovins tuberculeux jusqu'à leur abattage dans un abattoir agréé ou soumis à une surveillance régulière sur le plan sanitaire ;
- 3) l'isolement et la séquestration jusqu'à leur abattage des autres animaux tuberculeux de l'élevage ;
- 4) le marquage et l'abattage des bovins tuberculeux dans les conditions fixées aux articles 18 et 21 ci-dessous ;
- 5) l'interdiction de laisser entrer dans les locaux et les herbages de l'élevage, des bovins provenant d'autres élevages ;
- 6) l'interdiction de laisser sortir de l'élevage des bovins et des animaux de toute autre espèce sensible à la tuberculose bovine, sans préjudices des dispositions de l'article 19 ci-dessous ;
- 7) la désinfection des locaux et du matériel de l'élevage abritant les animaux tuberculeux conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Les mesures visées aux 2) à 7) ci-dessus doivent être notifiées au propriétaire de l'élevage par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, immédiatement après la confirmation de l'existence de la tuberculose bovine dans son élevage.

ART. 17. - Une enquête épidémiologique est effectuée afin de déterminer l'origine et les circonstances de la contamination lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée dans un élevage qualifié précédemment officiellement indemne de la tuberculose bovine.

ART. 18. - Sous la responsabilité d'un vétérinaire de l'ONSSA, les bovins tuberculeux doivent être marqués, sans délai, à l'azote liquide ou au fer rouge sur la croupe gauche des lettres **TB** d'une hauteur d'au moins 5 centimètres.

ART. 19. - La sortie de l'élevage infecté des bovins marqués en application de l'article 18 ci-dessus et des bovins non marqués, ainsi que des animaux de toute autre espèce sensible à la tuberculose bovine, ne peut avoir lieu que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir agréé ou soumis à une surveillance régulière sur le plan sanitaire, sous le couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage.

Ce laissez-passer est établi en trois exemplaires dont l'original et une copie sont remis, dès l'introduction de l'animal dans l'abattoir et contre récépissé, au vétérinaire dudit abattoir. Ce dernier adresse l'original dûment visé par ses soins, dans les huit jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, au service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance de l'animal.

ART. 20. - Dans le cas où un animal infecté par la tuberculose bovine meurt dans l'élevage, le propriétaire ou le gestionnaire de celui-ci est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu dudit élevage. Ce dernier lui délivre une attestation de décès dudit animal et fait procéder, sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

ART. 21. (Modifié par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Lorsque l'abattage des animaux atteints de tuberculose bovine est préconisé conformément à l'article 6 du dahir portant loi n°1-75-292 précité, cet abattage doit être pratiqué:

- dans les huit jours ouvrables suivant la date de la notification visée à l'article 16 ci-dessus pour les bovins présentant des signes cliniques de tuberculose provenant de troupeaux infectés ;
- dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la lecture du test de dépistage de la tuberculose pour les autres bovins réagissant au test de dépistage de la tuberculose .

Toutefois, un délai supplémentaire peut être accordée au propriétaire des animaux par le directeur régional de l'ONSSA du lieu de l'élevage ou le vétérinaire du service vétérinaire désigné par lui à cet effet, dans les cas suivants :

- pour les femelles devant mettre bas, dans les deux mois suivant la lecture de la réaction du test de dépistage de la tuberculose jusqu'au vêlage ;
- pour les lots de bovins à abattre excédant 20 têtes, dans les deux mois suivant la lecture de la réaction du test de dépistage de la tuberculose.

Dans tous les cas, le délai supplémentaire sus-indiqué ne peut être accordé que si l'isolement des bovins concernés est parfaitement assuré par le propriétaire des animaux.

ART. 22. (Modifié et complété par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - Après l'abattage du dernier bovin marqué, le contrôle de la tuberculose des bovins restants dans l'élevage doit être réalisé dans un délai de quatre (4) à six (6) mois après la date du dernier test de dépistage de la tuberculose.

Le contrôle de la tuberculose bovine dans l'élevage doit se poursuivre tous les quatre à six mois jusqu'à l'obtention d'un contrôle négatif de tous les bovins restants. Suite au contrôle négatif, l'élevage est considéré assaini.

Deux tests de dépistage de la tuberculose. pratiquées à intervalle de six à douze mois sur les bovins sont alors nécessaires pour que cet élevage soit qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine.

ART. 23. - La désinfection des étables et du matériel de l'élevage ayant abrité des bovins tuberculeux doit être réalisée par le propriétaire ou le gestionnaire dudit élevage, au moyen des produits autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Cette désinfection est effectuée sous le contrôle du vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage qui délivre, après réalisation de celle-ci, une attestation de désinfection au propriétaire ou gestionnaire.

ART. 24. - Le lait de vache produit dans un élevage infecté de tuberculose bovine ne peut être utilisé pour la consommation humaine ou animale sauf s'il a subi, au préalable, un traitement thermique adéquat détruisant le bacille tuberculeux, réalisé dans un établissement ou entreprise agréé sur le plan sanitaire.

ART. 25. - Le directeur général de l'ONSSA peut décider l'élimination totale des bovins d'un élevage infecté par la tuberculose bovine en raison du contexte épidémiologique de celui-ci. La notification de la décision est adressée au propriétaire des animaux concernés par tout moyen faisant preuve de la réception. Ce propriétaire doit alors, sous le contrôle du vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage, procéder à l'abattage desdits animaux conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ART. 26. - Dans les élevages ayant fait l'objet d'une élimination totale des bovins, un vide sanitaire d'au moins un (01) mois des locaux ayant abrités lesdits bovins doit être effectué ainsi qu'un vide sanitaire de deux (02) mois des pâturages ayant reçu lesdits bovins afin de réduire le risque d'une nouvelle contamination par la tuberculose bovine.

L'épandage du fumier issu des élevages infectés par la tuberculose bovine ne doit avoir lieu qu'après maturation de celui-ci.

ART. 27. - Il est mis fin aux mesures visées à l'article 16 ci-dessus après assainissement des élevages concernées par la tuberculose bovine.

ART. 28. - Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire de l'élevage a respecté les mesures de police sanitaire qui lui ont été prescrites en vertu de l'article 16 ci-dessus, le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage lui délivre une attestation à cet effet.

CHAPITRE V : DE L'INDEMNISATION POUR ABATTAGE DE BOVINS

ART. 29. (Modifié et complété par l'arrêté n°02-21 du 5 janvier 2021) - BO. n°6966 du 4 mars 2021, page 522) - Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des bovins abattus conformément aux dispositions du présent arrêté.

En vue de permettre à ces propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé, à l'arrivée à l'abattoir des bovins concernés, à l'établissement d'un procès verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de chaque bovin par une commission composée :

- 1) d'un expert désigné par le propriétaire du bovin et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs ;

- 2) du vétérinaire de l'abattoir ;
- 3) d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage où la maladie a été constatée;
- 4) d'un représentant de la direction régionale ou provinciale concernée du département de l'agriculture.

ART. 30. - Le procès verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 29 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire du bovin concerné et porter les indications relatives à l'identification de l'animal. Ce procès verbal doit également indiquer la catégorie dans laquelle le bovin est classé ainsi que la valeur estimée de celui-ci.

ART. 31. - Pour toute indemnité visée à l'article 29 ci-dessus, un état de décompte est établi en précisant :

- 1) la valeur estimée du bovin sur pied telle qu'indiquée dans le procès-verbal de catégorisation et d'estimation;
- 2) la valeur récupérée sur la carcasse de l'animal (viande, abats et issues) ;
- 3) la perte subie par le propriétaire du bovin correspondant à la différence entre 1) et 2) ci-dessus.

ART. 32. (Modifié et complété par l'arrêté n°1246-19 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019) - BO n°6784 du 6/6/2019 page 1178) - La demande d'indemnisation, établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage est déposée par le propriétaire du bovin concerné ou son mandataire auprès dudit service. Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire du bovin concerné.

Le dossier d'indemnisation comprend, outre la demande sus-indiquée, les documents suivants :

- 1) l'attestation de dépistage de la tuberculose bovine prévue à l'article 4 ci-dessus et l'attestation de résultat de test prévue à l'article 5 ci-dessus lorsque le dépistage de la tuberculose a été effectué par le test Gamma-interféron ;
- 2) l'attestation de désinfection visée à l'article 23 ci-dessus ;
- 3) l'attestation de respect des mesures de police sanitaire visée à l'article 28 ci-dessus ;
- 4) le procès verbal de catégorisation et d'estimation sur pied du bovin visé à l'article 30 ci-dessus ;
- 5) un procès verbal d'abattage établi et signé par le vétérinaire de l'abattoir mentionnant l'identité du propriétaire du bovin et portant les mentions d'identification dudit bovin ainsi que la date et la raison de l'abattage ;
- 6) l'état de décompte établi conformément à l'article 31 ci-dessus.

Au vu des documents sus indiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établie une décision d'indemnisation.

ART. 33. (Modifié et complété par l'arrêté n°02-21 du 5 janvier 2021) - BO. n°6966 du 4 mars 2021, page 522) - Le taux d'indemnisation de chaque bovin abattu est de 80% de la perte subie telle que mentionnée sur l'état de décompte visé à l'article 31 ci-dessus, sans que le montant de l'indemnité allouée ne dépasse :

1) pour les bovins de race pure abattus :

- 17.000 dirhams pour tout bovin âgé de trois ans (4 dents adultes) à sept ans ;
- 14.000 dirhams pour tout bovin âgé de deux ans (2 dents adultes) et de moins de trois ans;
- 10.000 dirhams pour tout bovin agé de plus de sept ans ;
- 7.500 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans.

2) pour les bovins de type croisé abattus :

- 11.000 dirhams pour tout bovin âgé de trois ans (4 dents adultes) à sept ans ;
- 7.500 dirhams pour tout bovin âgé de deux ans (2 dents adultes) et de moins de trois ans ;
- 6.500 dirhams pour tout bovin âgé de plus de sept ans ;
- 5.500 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans.

3) pour les bovins de race locale abattus :

- 7.500 dirhams pour tout bovin âgé de trois ans (4 dents adultes) à sept ans ;
- 4.500 dirhams pour tout bovin âgé de deux ans (2 dents adultes) et de moins de trois ans ;
- 4.000 dirhams pour tout bovin âgé de plus de sept ans ;
- 3.500 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 34. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n°2017-01 du 19 chaabane 1422 (05 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine, tel qu'il a été modifié.

ART. 35. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 rabii II 1434 (8 mars 2013)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, Aziz Akhannouch

ANNEXE :
TECHNIQUES DE REALISATION DE L'INTRADERMOTUBERCULINATION

I- Intradermotuberculation simple (IDS)

1- Matériel

- a) Tuberculine bovine concentrée à chaud ou PPD préparée sur milieux synthétiques à partir d'une souche de *Mycobacterium bovis* titrant **au moins 20.000 unités internationales (UI) par millilitre**.
- b) Pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.
- c) Dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue ou pistolet tuberculiques muni d'aiguille fine de 6 à 7/10 de mm à biseau court et à pénétration limitée).
- d) Dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2- Lieu d'injection

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure.

3- Mode opératoire

- a) Tonte préalable non traumatisante du lieu d'injection.
- b) Mensuration du pli cutané au moyen du pied à coulisse.
- c) Injection strictement intradermique d'une dose comprise **entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml (2000 à 4000 UI)**. Celle-ci s'accompagne de la formation d'un nodule de la taille d'un petit pois.

4- Lecture

Elle est effectuée 72 heures après l'injection de la tuberculine.

5- Résultats

- la réaction est considérée positive dans les cas suivants :
 - Observation à la palpation du site d'injection de la tuberculine de signes évidents inflammatoires tels l'œdème, l'exsudation, la nécrose, la douleur ou réaction inflammatoire des vaisseaux et ganglions lymphatiques de la région.
 - Observation de signes cliniques discrets à la palpation du site d'injection associés à une augmentation du pli cutané supérieur ou égal à 4 mm.
 - Observation de signes graves d'une tuberculose clinique sur un animal qui a réagi négativement à l'I.D.S. et appartenant à un troupeau reconnu infecté.
- La réaction est considérée négative si l'on n'observe pas de réaction ou si on note un gonflement circonscrit associé à une augmentation d'épaisseur du pli cutané ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.
- La réaction (x) est considérée comme douteuse lorsque l'augmentation de l'épaisseur du pli cutané est supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm ($2 < x < 4$).

Interprétation des résultats de la lecture de l'IDS

Lecture qualitative	Lecture quantitative	Interprétation
Réaction inflammatoire nette	$X \geq 4$ mm	Réaction positive
Réaction faible ou nulle	$X \leq 2$ mm	Réaction négative
Réaction inflammatoire discrète	$2 \text{ mm} < X < 4 \text{ mm}$	Réaction douteuse

II- Intradermotuberculation comparée (IDC)

Cette épreuve consiste à comparer la réaction de l'animal vis-à-vis de la tuberculine bovine par rapport à celle de la tuberculine aviaire, injectées simultanément.

1- Matériel

- a) Tuberculines biologiquement équilibrées:
 - tuberculine bovine PPD titrant **20.000 UI par ml**;
 - tuberculine aviaire PPD titrant **25.000 UI par ml**.
- b) Pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.
- c) Dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue tuberculinique graduée au 1/10 ml muni d'aiguille intradermique).

- d) Dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2- Lieux d'injection

Épaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure n'ayant pas servi à l'I.D.S. en deux points espacés d'au moins 6 cm.

3- Mode opératoire

- a) Tonte préalable non traumatisante des lieux d'injection.
- b) Mensuration du pli cutané au niveau des deux lieux d'injection au moyen du pied à coulisse.
- c) **Injection strictement intradermique au niveau des sites correspondants, espacées d'au moins 6 cm:**
 - **D'une dose de tuberculine PPD bovine comprise entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml (2000 à 4000 UI) ; et,**
 - **D'une dose de 0,1 ml de tuberculine aviaire (2500 UI).**

4- Lecture

Elle est effectuée 72 heures après l'injection des tuberculines.

5 - Résultats

L'épaisseur initiale du pli cutané ayant reçu la tuberculine bovine est symbolisée par la lettre B, celle correspondant à la tuberculine aviaire est symbolisée par la lettre A.

La grille de lecture de l'IDC est représentée comme suit :

Différence d'épaississements entre réactions aux tuberculine bovine (B) et aviaire (A)	Interprétation
- $B-A > 4$ mm	Réaction positive
- $1 \leq B-A \leq 4$ mm	Réaction douteuse
- $B-A < 1$ mm	Réaction négative